

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 1237/2018 du 17 MAI 2018
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 369/2007 du 19 février 2007 délivré au
titre de la législation sur les installations classées, concernant la blanchisserie
industrielle exploitée par la société G.C.S. DU KEMBERG à Saint-Dié-des-Vosges
(88100), 11, Rue de la Vaxenaire.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
 - Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719) ;
 - Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 369/2007 du 19 février 2007 délivré au titre de la législation sur les installations classées, concernant la blanchisserie industrielle exploitée par la société G.C.S. DU KEMBERG à Saint-Dié-des-Vosges (88100), 11, Rue de la Vaxenaire ;
 - Vu le rapport en date du 25 avril 2018, par lequel l'inspection des installations classées propose que l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 susvisé soit modifié par arrêté préfectoral complémentaire pris sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
 - Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé le 27 avril 2018, pour observations éventuelles, à la société G.C.S. DU KEMBERG ;
- Considérant que la société G.C.S. DU KEMBERG n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 27 avril 2018 par le préfet des Vosges ;

- Considérant qu'un arrêté préfectoral complémentaire est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, selon le cas, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant qu'au regard de la législation sur les installations classées, la blanchisserie industrielle en question ne relevant plus du régime de l'autorisation mais de celui de l'enregistrement, ne se justifie plus l'application à la blanchisserie des prescriptions primitives fixées par l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 susvisé ;
- Considérant que la blanchisserie industrielle en question n'étant plus à présent soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées mais à enregistrement, il y a donc lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 susvisé, par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire ;
- Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 susvisé, par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire, pour prendre en compte d'une part les évolutions de la nomenclature des installations classées, d'autre part les prescriptions en vigueur applicables à la blanchisserie en question, notamment celles relatives à l'activité de regroupement des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) exploitée sur place ;
- Considérant qu'en cas de modification du classement d'une installation classée en situation administrative régulière, il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 susvisé, par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 369/2007 du 19 février 2007 est remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Nature et volume des activités	Régime
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	8,5 tonnes/jour	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- Chaudière vapeur : 1680 kW - Chaudière eau chaude : 150 KW - 4 séchoirs démêloirs : 3x200+1x344 = 944 KW - 3 séchoirs rotatifs : 31+46,5+79 = 156,5 KW - 2 sècheuses repasseuses : 2x440 = 880 KW - 1 tunnel finition : 350 KW - Aérothermes : 473,8 KW Total : 4,63 MW au gaz	DC
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Volume : 400 litres Température point éclair supérieure à 250° C Température d'utilisation : 210° C	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t.	Regroupement des DASRI : 950 kg	DC

Article 2 – Registre des déchets

L'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 369/2007 du 19 février 2007 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

1. Réception :

- la date de réception des déchets ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants ;
- le code et le libellé des déchets selon la nomenclature ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

2. Expédition :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination ;
- le code et le libellé des déchets selon la nomenclature ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants ;
- le nom, l'adresse du transporteur des déchets et, le cas échéant, son numéro de récépissé ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération de traitement qui va être opérée.

Le registre des déchets peut être construit sur la base d'un classement par ordre chronologique des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Article 3 – Cas des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)

Les deux premiers alinéas de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 369/2007 du 19 février 2007 sont abrogés et remplacés par les alinéas suivants :

La quantité de DASRI regroupée sur le site est d'environ 2 tonnes par semaine. La quantité maximale de stockage est de 950 kg.

Les DASRI sont évacués du site 3 fois par semaine. La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder 72 heures.

Article 4 – Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Dié-des-Vosges (88100) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société G.C.S. DU KEMBERG et dont une copie sera déposée à la mairie de Saint-Dié-des-Vosges et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera adressée pour information à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, affichée à la mairie de Saint-Dié-des-Vosges pendant une durée minimum d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée identique.

Fait à Epinal, le **17 MAI 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,


Claire WANDEROULD

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).